

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE POUR LE SPORT

C.C.T. du 18 decembre 2009

CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOUEURS DE VOLLEY-BALL REMUNERES

CHAPITRE I : Champ d'application

Article 1.

La présente C.C.T. s'applique aux clubs de volley-ball et aux joueurs de volley-ball rémunérés à temps partiel et à temps plein qui sont liés par un contrat de travail selon la loi du 24 février 1978 relative aux contrats de travail des sportifs rémunérés.

CHAPITRE II : Durée

Article 2.

La présente C.C.T. est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2011.

CHAPITRE III : Rémunération

Article 3.

§ 1. La rémunération du joueur de volley-ball rémunéré (au sens du droit du travail) est composée des éléments suivants :

- le salaire fixe mensuel brut ;
- les primes de match ;
- les autres indemnités contractuelles ;
- les avantages contractuels de toute nature, tels que la mise à disposition d'un logement, d'un véhicule ou tout autre avantage de toute nature ;
- les éventuelles cotisations patronales au fonds de pension.

§ 2. La rémunération doit être suffisamment définie dans le contrat (salaire fixe, avantages de toute nature, primes,...) de sorte que sa lecture permette de s'assurer du respect du minimum salarial. Pour déterminer si le minimum salarial est respecté, il est tenu compte des éléments de la rémunération énumérés dans Loi sur la protection de la rémunération. Le salaire minimum annuel est fixé par la Commission Paritaire Nationale pour le Sport.

§ 3. La rémunération est payée au plus tard le 7^{ème} jour ouvrable du mois y donnant droit, au cours duquel les prestations ont été effectuées. Le club est tenu de remettre au joueur les fiches de paie mensuelles au moment du paiement de la rémunération.

CHAPITRE IV : Nombre minimum de sportifs rémunérés

Article 4.

A partir de la saison 2009/2010, chaque club de la Ligue est tenu d'avoir obligatoirement sous contrat un minimum de 3 joueurs de volley-ball rémunérés à temps partiel. Pour la fin de la saison 2009/2010, les représentants patronaux et syndicaux réaliseront une évaluation en vue d'une éventuelle augmentation du minimum imposé.

Article 5.

Chaque club de la Ligue doit obligatoirement avoir sous contrat un coach de volley-ball qui doit recevoir une rémunération au moins égale à la rémunération à temps partiel d'un joueur de volley-ball rémunéré.

Article 6.

Un club qui est promu en Ligue ne doit satisfaire à ces exigences minimales qu'à partir de la deuxième saison où il se trouve en Ligue.

Article 7.

La Ligue remet, avant le début de la compétition (au plus tard le 15 septembre), une liste des joueurs de volley-ball rémunérés à la Commission Paritaire Nationale pour le Sport.

CHAPITRE V : Stabilité du contrat

Article 8.

Les contrats entre les clubs et les joueurs de volley-ball rémunérés sont conclus pour maximum 5 ans. Les contrats prennent cours au plus tard le 1^{er} août – sauf pour les joueurs qui ont effectivement été engagés ultérieurement – et courent au minimum jusqu'à la fin de chaque saison (15/05) au cours de laquelle ils ont été signés. En cas de non-respect du minimum, le joueur a droit au paiement jusqu'à la fin de cette saison. Dans le cas d'un contrat pluriannuel, chaque mois du contrat doit être rémunéré.

Article 9.

Le joueur dont le contrat prend fin conformément aux dispositions contractuelles est libre de conclure un contrat de travail avec un autre club de son choix. La liberté de négociation du joueur ne peut donc en aucun cas être entravée.

CHAPITRE VI : Incapacité de travail

Article 10.

Le club octroie au joueur une assistance médicale gratuite, par l'intermédiaire de son staff médical et des spécialistes externes que le club a désignés. Le joueur est libre de consulter les médecins ou spécialistes de son choix et de se faire traiter par eux, à ses frais et à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne une incapacité de longue durée. Le club ne prendra en aucun cas à sa charge les frais ou la responsabilité des

traitements, soins médicaux et, d'une manière générale, de tous les actes autres que ceux pratiqués ou autorisés par les médecins du club ou les spécialistes externes que le club a désignés.

Article 11.

Les clubs sont tenus d'étendre leur assurance contre les accidents du travail, que ce soit auprès de leur assureur légal ou non, aux accidents survenus à leurs joueurs qui, pendant la durée du contrat de travail, ont été mis à la disposition de la Sélection Nationale.

CHAPITRE VII : Délégation de joueurs

Article 12.

§ 1. Les clubs-employeurs reconnaissent que les joueurs sont représentés par un syndicat de joueurs.

§ 2. Un représentant du syndicat de joueurs pourra procéder oralement ou par écrit à toute communication utile aux joueurs, pour autant que cela ne nuise pas à l'organisation du club-employeur.

§ 3. Les employeurs sont d'accord que des réunions d'information pour les joueurs puissent se tenir dans les installations du club par les représentants d'un syndicat de joueurs après notification préalable au club concerné.

CHAPITRE VIII : Prime syndicale

Article 13.

Le joueur de volley-ball rémunéré engagé dans les liens d'un contrat de travail dans un club de la Ligue de Volley a droit, à partir de la saison 2009-2010, à une prime syndicale d'un montant de 30 €.

CHAPITRE IX : Commission d'arbitrage

Article 14.

En cas de litige les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable. A partir de la saison 2010-2011, une Commission d'arbitrage est instaurée. Celle-ci est composée d'au moins 6 membres, dont 3 membres représentant les clubs de la Ligue et 3 membres représentant les joueurs. Cette Commission d'arbitrage se prononcera sur les litiges entre les clubs de la Ligue et les joueurs de volley-ball rémunérés. Dans le cadre des litiges de travail un accord préalable d'arbitrage n'est pas possible. Les modalités d'exécution concrètes sont fixées dans un règlement séparé, conformément aux dispositions légales prévues en matière d'arbitrage. Cette disposition n'affecte pas la possibilité de soumettre le litige au tribunal compétent.

CHAPITRE X : Fonds de Fermeture des Entreprises

Article 15.

Les clubs sont tenus de verser, pour les sportifs rémunérés, leur cotisation au F.F.E.

CHAPITRE XI : Fonds de pension sectoriel

Article 16.

Les parties conviennent de mettre sur pied un groupe de travail qui doit examiner la création d'un fonds de pension sectoriel.

CHAPITRE XII : Amendes et sanctions

Article 17.

Les sanctions et amendes disciplinaires imposées par l'employeur doivent être reprises dans le règlement de travail. Le montant des amendes financières ne peut pas dépasser le maximum autorisé légalement, tel qu'indiqué dans la loi sur la protection de la rémunération. Le règlement de travail et le contrat de travail doivent reprendre le mode de notification des sanctions ainsi que la procédure et les délais de recours, sous peine de nullité.

CHAPITRE XIII : Paris

Article 18.

Les joueurs s'engagent à ne pas participer à des paris, de quelle que nature que ce soit, qui portent sur les matchs du club. En cas de contestation éventuelle, l'affaire est soumise à la Commission Paritaire Nationale pour le Sport.

CHAPITRE XIV : Managers

Article 19.

En cas de placement, les parties reconnaissent travailler uniquement avec des managers reconnus. S'il est fait appel à un manager sportif, l'identité complète et, le cas échéant, le numéro d'accréditation de ce manager/médiateur d'emploi seront indiqués ou annexés aux contrats conclus.

CHAPITRE XV : Modèle de contrat

Article 20.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les clubs utiliseront le modèle de contrat pour les joueurs de volley-ball rémunérés et le modèle de car policy, lesquels sont annexés à la présente convention.

Etabli et signé à Bruxelles le 18 decembre 2009 en autant d'exemplaires que de parties distinctes. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.